



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme/Pôle Risques

RAA arrêté n° 2015015-009

Arrêté du 15 JAN. 2015

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels  
prévisibles sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (inondation par débordement  
du Rhône et submersion marine)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0038 en date du 30 janvier 2012, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est prorogé jusqu'au 30 juillet 2016.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE (SAN Ouest Provence),
- au Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT Ouest Étang de Berre

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège des Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE et Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT Ouest Étang de Berre.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

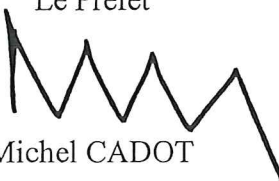
**ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE,
- Le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT Ouest Étang de Berre
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 15 Jui. 2015

Le Préfet



Michel CADOT